

Arrêt

n° 320 126 du 16 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven, 97
1190 BRUXELLES

Contre :

le Bourgmestre de la Commune de SCHAERBEEK

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 13 mars 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en ses observations, la requérante assistée par Me C. KWESON KIELEKA *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 juillet 2020 et y a introduit une demande de protection internationale le 25 août 2020. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 292 574 du 3 août 2023 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 19 janvier 2023.

1.2. Le 16 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 22 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 320 124 du 16 janvier 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 6 mars 2024, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de L.S.Z.F., admis au séjour illimité en Belgique.

Le 13 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{ter}). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 25 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : passeport national dépourvu de tout visa ou autorisation tenant lieu de visa valable pour la Belgique (visa D regroupement familial).

- L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

o la preuve du logement suffisant ; contrat de bail non enregistré

o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande

o un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980. »

2. Défaut de la partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 novembre 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, § 1^{er}, alinéa 4 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH et du « principe de bonne administration en ce que la partie adverse a aussi le devoir d'information vis-à-vis de ses administrés ».

3.2. Après avoir reproduit le libellé des dispositions visées au moyen, la partie requérante estime que c'est « à bon droit qu'elle introduit sa demande de regroupement familial en Belgique » et que « Ces dispositions permettent en un étranger, comme en l'espèce, d'introduire une demande de regroupement familial sans avoir au préalable obtenu un visa D pour la Belgique ».

Rappelant ensuite son parcours administratif en Belgique, elle fait valoir avoir démontré qu'elle a un partenariat enregistré avec le regroupant, considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, enregistré depuis plus d'un an. Elle ajoute que son partenaire a un séjour illimité en Belgique, qu'il travaille et a des revenus réguliers, stables et suffisants.

Après avoir énuméré les motifs de l'acte attaqué, elle les conteste en affirmant que « sa famille est déjà constituée sur le territoire belge par le partenariat enregistré susvisé et, d'autre part, le principe de la bonne administration impose à la partie adverse le devoir d'information en ce que le ministre ou son délégué peut exiger, par une décision motivée, la production des documents visés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 10 ».

Elle poursuit en affirmant que la partie défenderesse avait l'obligation de se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles et déterminer un délai endéans lequel lesdits documents devraient lui être transmis.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier paragraphe, que « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° ».

L'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui, en son premier paragraphe, que « *L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :*

1° les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour. Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis. La demande ainsi qu'une copie de l'annexe 15bis sont envoyées immédiatement au Ministre ou à son délégué. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », la partie défenderesse précisant à cet égard qu'elle « [...] n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu' [elle] réunit les conditions prévues à l'article 12 bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi » dès lors que celle-ci dispose d'un « *passport national dépourvu de tout visa ou autorisation tenant lieu de visa valable pour la Belgique (visa D regroupement familial)* ». La partie défenderesse a, par conséquent, conclu à la non prise en considération de la demande susvisée.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

4.3. En effet, le Conseil observe que si l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 permet effectivement aux personnes se trouvant dans des « *circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis [...]* » d'introduire leur demande depuis la Belgique,

force est toutefois de constater – à la lecture des pièces versées au dossier administratif – que la partie requérante n'a nullement prétendu se trouver dans de telles circonstances.

Dès lors, le motif visé au point 4.2. du présent arrêt, qui n'est pas contesté par la partie requérante, dès lors qu'il se vérifie au dossier administratif, est établi et suffit à fonder la conclusion selon laquelle la partie requérante « [...] *ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3 de la loi du 15 décembre 1980* [...] ». En outre, le seul fait de cohabiter en Belgique avec le regroupant ne permet pas de renverser ce constat. La partie défenderesse ne devait donc pas motiver sa décision quant à ce.

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que le moyen unique contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant aux moyens de subsistance stables du regroupant ou de sa vie familiale avec le regroupant n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de possession d'un visa valable, selon la théorie de la pluralité des motifs, d'autant plus que la partie requérante n'invoque pas l'existence de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT